

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 5 octobre 2020 fixant le barème hors taxes des redevances relatives au fonctionnement du guichet unique mentionné à l'article L. 50 du code des postes et des communications électroniques au titre de l'année 2020**

NOR : ECOI2021553A

**Publics :** les opérateurs de réseaux de communications électroniques, les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories, ainsi que les prestataires de services auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

**Objet :** fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article R. 554-10 du code de l'environnement pour financer le guichet unique « génie civil » qui rassemble les éléments nécessaires à l'identification des maîtres d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques à haut débit.

**Entrée en vigueur :** l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

**Notice :** l'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes C et I2 utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées au II de l'article R. 554-10 du code de l'environnement.

**Référence :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 40, L. 50, R. 42-2 et R. 42-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 554-10,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les valeurs des termes C et I2, mentionnés au II de l'article R. 554-10 du code de l'environnement, sont fixées comme suit pour l'année 2020 pour un calcul de redevance hors taxes :

- C = 0,00164 ;
- I2 = 5 000.

**Art. 2.** – La redevance due pour l'année 2020 par un exploitant pour son compte et celui de ses filiales pour l'ensemble des ouvrages sur le territoire national n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 30 euros, conformément aux dispositions du dernier alinéa du II de l'article R. 554-10 du code de l'environnement.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2020.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des entreprises,  
T. COURBE*

*La ministre de la transition écologique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET